

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. X.
SOCIETE AUTODIAG**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), et la SOCIETE AUTODIAG dont le siège est (...) par la société d'avocats Juriscal ; M.X. et la SOCIETE AUTODIAG demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 7 avril 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à l'indemnisation à hauteur de 40 000 000 de francs CFP, en réparation des pertes d'exploitation qu'ils ont subies du fait de l'absence de réception à titre isolé de plusieurs véhicules par la direction des infrastructures de la topographie et des transports (DITTT) ;

- de déclarer la Nouvelle-Calédonie responsable du fait de l'immobilisme injustifié et de l'absence de traitement des demandes présentées dans un délai raisonnable, et de la condamner à leur verser la somme de 40 000 000 de francs CFP en réparation du préjudice subi ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- par un jugement rendu le 27 août 2009, le tribunal administratif a considéré que la « résistance abusive » opposée à M.X. était illégale, comme étant contraire aux articles R. 98 et R. 100 du code de la route de Nouvelle-Calédonie et privait M.X. de la possibilité de saisir la commission prévue à l'article R. 100 ; la Nouvelle-Calédonie refuse donc d'exécuter le jugement ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2010, présenté pour le président du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête par les moyens que :

- Il convient de circonscrire avec exactitude l'étendue du litige, le courrier en date du 16 janvier 2009 ne concernait que cinq véhicules importés. La Nouvelle-Calédonie n'apparaît liée qu'en ce qui concerne les conséquences dommageables de la non réception des cinq véhicules ayant fait l'objet d'une demande les 22 octobre et 24 Novembre 2008. Le requérant n'a jamais fourni de document ou de liste permettant d'identifier les vingt-sept véhicules dont les dossiers auraient été déposés les 22 octobre et 24 novembre 2008. La détermination du nombre exact de véhicules en cause étant un élément essentiel susceptible de modifier le cadre du présent recours, la Nouvelle-Calédonie estime que le recours n'est lié qu'en ce qui concerne les éventuelles conséquences dommageables de la non réception des cinq véhicules dont le dossier a été déposé les 22 octobre et 24 novembre 2008 ;

- le jugement n'impliquait pas l'immatriculation immédiate de l'ensemble des véhicules objets du litige par les services de la DITTT. La Nouvelle-Calédonie a pris toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à M.X. de présenter ses véhicules et de faire avancer au plus vite la procédure d'immatriculation et n'a pas commis de faute ;

- la vente de certains véhicules, le non-respect des procédures de réception, montrent un comportement fautif de M.X. ; la réunion de la commission technique prévue à l'article R. 100 du code de la route en Nouvelle-Calédonie n'était pas nécessaires ;

- le préjudice ne présente pas un caractère direct et certain ;

- le prétendu préjudice est manifestement exagéré ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2010, présenté pour M.X. et la SOCIETE AUTODIAG, qui maintiennent leurs conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Loste, avocat de M.X. et de la SOCIETE AUTODIAG, et de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, que si le requérant invoque les illégalités qui entachent les décisions initiales, qui ont d'ailleurs été annulées par le tribunal administratif, il n'établit pas que ces illégalités lui ont causé un préjudice, d'autant plus qu'il a pu poursuivre son négoce, en procédant à la vente de véhicules importés alors même qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une homologation ;

Considérant, en second lieu, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait l'obligation de tirer les conséquences du jugement du 27/08/2009, et disposait

pour se faire, d'un délai raisonnable ; qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment d'un courriel en date du 21 novembre 2009 dont la teneur est la suivante : « je vous propose de présenter 10 véhicules pour le mardi 24 novembre. Afin d'aller plus vite, je vous propose une liste de véhicules qui pourront vite passer. Bien entendu, vous pourrez venir avec d'autres véhicules ne figurant pas sur cette liste mais se limitant à 10 voitures si vous êtes d'accord. », comme d'ailleurs de l'ensemble de la correspondance électronique échangée entre l'administration et M.X., que l'administration s'est efforcée de tirer toutes les conséquences de la chose jugée ; que dans ces circonstances le délai apporté à l'intervention d'une nouvelle décision sur les demandes dont l'administration était initialement saisie et qui ont fait l'objet de la décision de rejet annulée par le tribunal, n'est pas constitutif d'un retard, et ne saurait s'analyser comme une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ; que par voie de conséquence, la requête doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit alloué une somme à ce titre à M.X. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M.X. et la SOCIETE AUTODIAG est rejetée.